



ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU **DOMMAGE CORPOREL**

**16<sup>e</sup>**  
ÉDITION

5 DÉCEMBRE 2024 | Grand Palais - Lille

L'ENFANT  
ET LE DOMMAGE CORPOREL





# FOCUS : LES PARTICULARITÉS PROCÉDURALES POUR L'ENFANT VICTIME

Représentation, gestion des indemnités et prescription

**INTERVENANTS**

Modérateur Jean-Baptiste BLANC, Avocat au Barreau de Marseille  
Jérôme CHARPENTIER, Avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel  
Aurélie COVIAUX, Avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel



# PLAN

**1**

## QUI PEUT AGIR ?

---

- Les parents
- Un mandataire ad hoc
- Le tuteur

**2**

## POUR QUELS ACTES ?

---

- Régime de l'administration légale
- Régime de l'administrateur ad hoc
- Régime de la Tutelle
- Dispositions particulières à la Loi Badinter
- La convention d'honoraires

**3**

## DANS QUELS DELAIS ?

---

# 1- QUI PEUT AGIR ?

## 1.1 – Les Parents

- **Le mineur est représenté par son administrateur légal dans les actions en justice.(pour tous les actes de la vie civile (art 388-1-1 du Code Civil))**
- **Mineur jusqu'à 18 ans accomplis ou émancipé (art 388 du CC)**
- **A 16 ans le mineur peut être autorisé par son administrateur légal à effectuer seul des actes d'administration (art 388-1-2 du CC)**

# 1- QUI PEUT AGIR ?

## 1.1 – Les Parents

- **Art 382 du CC l'administration légale appartient aux parents, si elle est exercée en commun, chacun est administrateur légal, sinon à celui qui exerce l'autorité parentale.**
  
- **Art 382-1 du CC Si elle est exercée en commun, chacun est réputé avoir reçu de l'autre l'autorisation de passer seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur.**

# 1- QUI PEUT AGIR ?

## 1.1 – Les Parents

- Parent divorcé ou veuf :

**Article 373-2 du Code civil**, la séparation des parents, y compris par le décès de l'un d'eux, est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. En cas de désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale, le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales.

Le veuf (mariage posthume) peut agir en justice pour la réparation du préjudice subi par son enfant mineur suite au décès de l'autre parent (**Cour de cassation, Chambre civile 2, 8 janvier 2009, 07-15.390, Publié au bulletin**).

# 1- QUI PEUT AGIR ?

## 1.2 Le Mandataire ad hoc

**L'utilité d'un mandataire ad hoc est de protéger les intérêts du mineur si ceux-ci sont opposés à ceux de ses représentants légaux**

**Art 388-2 et 383 du CC le juge des tutelles ou le juge (même d'office) dans le cadre d'une procédure peut le désigner**

**Art 706-50 du CPP le procureur de la république ou le juge d'instruction désigne un administrateur ad hoc si faits commis volontairement contre le mineur avec un risque de conflit d'intérêts avec ses représentants légaux**

# 1- QUI PEUT AGIR ?

## 1.3 Le Tuteur (Tutelle des mineurs)

**Si 2 parents décédés ou privés de l'autorité parentale (Art 390 CC)**

**Ou en cas d'administration légale sur décision du Juge des Tutelles, d'office ou sur requête des représentants légaux en cas de désaccord, de parents, alliés ou du ministère public (art 391 du CC)**

**Pour la tutelle des mineurs, c'est le conseil de famille, convoqué par le juge des tutelles, qui s'en charge normalement (art 398 du CC)**

**Le conseil est composé de 4 membres au moins y compris le tuteur et le subrogé tuteur, présidé par le juge des tutelles, en fonction de l'intérêt du mineur, de leurs relations avec les parents du mineur, des liens affectifs (art 399 du CC), si possible dans les 2 branches de la famille.**

**Le subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille, de préférence dans l'autre branche, surveille l'exercice de la mission tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur. (Art 410 du CC)**

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-1 Régime de l'administration légale

- **Action en justice : Acte d'administration nécessitant l'autorisation d'un ou des deux administrateurs**
- **Gestion des indemnités**

**La jouissance légale des biens du mineur est rattachée à l'administration légale (art 386-1 CC)**

**Cette jouissance cesse à 16 ans accomplis art 386-2 du CC**

**L'administrateur légal doit supporter la charge de cette jouissance comme un usufruitier (art 386-3 du CC renvoyant à l'art 608 du CC), nourriture, entretien, éducation de l'enfant.**

**La banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux si l'administrateur détourne les biens du mineur (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 20 mars 1989, 87-15.899, Publié au bulletin)**

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-1 Régime de l'administration légale

- [Article 385](#) du CC

L'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur.

Le droit de jouissance légale est le droit pour les parents, en tant qu'administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur, de s'approprier les revenus du patrimoine de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait 16 ans accomplis, sans avoir à en rendre compte, à charge de satisfaire à son éducation et son entretien.

- **Attention, cette jouissance ne s'étend pas aux biens qu'il reçoit de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime (art 386-4 du CC)**

Pour un rappel TGI Toulouse, Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, chambre 12, 23 novembre 2017, n° 13/03463

CA Paris, pôle 2 - ch. 3, 1er oct. 2018, n° 16/22638

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-1 Régime de l'administration légale (art 387-1 du Code Civil)

L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, accomplir les actes suivants au nom de son enfant mineur :

1. Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
2. Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
3. Contracter un emprunt au nom du mineur ;
- 4. Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;**
5. Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur
6. Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
7. Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;
8. Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-1 Régime de l'administration légale

- **Actes interdits (art 387-2 du CC)**
  - Aliéner gratuitement biens ou droits du mineur
  - Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits du mineur

La jurisprudence a précisé que le juge des tutelles peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, soumettre d'autres actes ou une série d'actes de disposition à son autorisation préalable, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale (**Cour de cassation, Chambre civile 1, 13 mai 2020, 19-15.380, Publié au bulletin**)

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-1 Régime de l'administration légale

- **Transaction : homologation obligatoire du Juge des Tutelles**

- Exemple FIVA, l'offre d'indemnisation doit être approuvée par le Juge des Tutelles (2è Civ 8 septembre 2016 n° 15-23.041)
- Ou annulation en cas de renonciation à un droit par un administrateur ad hoc sans autorisation du juge des tutelles ( 1è Civ 6 juillet 1982 n° 81-11.866 publiée)

- **Acquiescement à jugement :**

L'administrateur ne peut sans l'autorisation du juge des Tutelles acquiescer à un jugement (renoncement au droit de faire appel)

**Chambre civile 1, du 6 décembre 1988, 87-13.759, Publié au bulletin)**

**Chambre civile 2, du 20 juin 1996, 93-20.712 94-13.138, Publié au bulletin).**

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-2 Régime de l'administrateur ad hoc

- la Cour de cassation a jugé que l'administrateur ad hoc a qualité pour accomplir seul tous les actes civils qu'un tuteur peut faire sans autorisation du conseil de famille, y compris introduire une action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur ([Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 mars 1988, 86-16.153, Publié au bulletin](#))

En outre, elle a précisé que l'administrateur ad hoc doit figurer sur la liste prévue à l'article R. 53 du Code de procédure pénale, sauf dans l'hypothèse d'une désignation en application de l'article 706-50 du même code ([Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 25 octobre 2005, 03-14.404, Publié au bulletin](#)).

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-3 Régime de la Tutelle

Le tuteur prend les décisions importantes concernant la gestion des biens et l'éducation du mineur, désigne le tuteur et ses pouvoirs, éventuellement un tuteur à la personne et un aux biens (art 405)

Le tuteur représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action, ou de transiger.

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-3 Régime de la Tutelle

- **Actes d'administration et de disposition: art 496 du CC qui renvoie au décret 2008-1484 du 22 décembre 2008 dont les annexes listent et distinguent les actes d'administration de ceux de disposition.**
- **Transaction sous le régime de la tutelle :**
  - Art 506 du CC : Le tuteur ne peut transiger ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge les clauses de la transaction ou du compromis.
- **Acquiescement à jugement : autorisation du conseil de famille Cour d'appel de Toulouse, 1ère chambre section 2, 3 mai 2012, n° 10/00836**

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-4 Dispositions particulière de la Loi Badinter

- **art L211-15 du Code des Assurances et 18 de la Loi du 5 juillet 1985**

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

## 2- POUR QUELS ACTES ?

### 2-5 La convention d'honoraires

En principe c'est un acte d'administration nécessitant l'autorisation d'un des deux administrateurs (1<sup>è</sup>Civ 3 juillet 2001 98-16.854),

Mais attention 2<sup>è</sup> Civ 6 mai 2021 n° 19-22.141 publié : la convention d'honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat est un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge.

Voir aussi CA Toulouse 6<sup>è</sup> Chambre 25 octobre 2024 n° 24/02071

[Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 10 mars 1998, 95-22.111, Publié au bulletin](#)

# CONCLUSION

**Attention pour un mineur atteint d'un handicap rendant nécessaire une mesure de protection, celle-ci doit être demandée avant ses 18 ans.**

**L'enfant devenu majeur dispose d'un recours contre les actes passés par ses administrateurs légaux ou son tuteur .**

**Prescription dans les 5 ans de sa majorité ou de son émancipation (article 386 du Code Civil).**

# LES PARTICULARITÉS PROCÉDURALES POUR L'ENFANT VICTIME : DÉLAIS ET PRESCRIPTIONS

## 1 LES PRESCRIPTIONS EN DROIT CIVIL

---

## 2 LES PRESCRIPTIONS EN DROIT PÉNAL

---

## 3 LES DÉLAIS POUR SAISIR LA CIVI

---

## 4 LES DÉLAIS CONTENTIEUX EN DROIT ADMINISTRATIF

---

# LES PRESCRIPTIONS DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT CIVIL

## A – LA PRESCRIPTION VICENNALE

- **Fait générateur : uniquement violences ou agressions sexuelles**
  - Pas d'application à leur non-dénonciation ou omission de porter secours : Cour de cassation, deuxième chambre civile, 3 mars 2016, n° 15-13.747, publié au bulletin
- **A compter de la date de consolidation**
  - Et non de la conscience des faits : Cour de cassation, deuxième chambre civile, 7 juillet 2022, n° 20-19.147, publié au bulletin
  - Nécessité de recourir à une expertise médicale, Cf. arrêt de renvoi, Paris, 25 janvier 2024, 22/16.908

### Art. 2226 C. civil :

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par **dix ans** à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

# LES PRESCRIPTIONS DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT CIVIL

## B – SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION CONTRE LES MINEURS NON ÉMANCIPÉS

**Art. 2235 c. civil :**

**Elle (la prescription) ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés** et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

*Par principe, elle ne peut donc jamais courir avant la majorité de l'enfant*

# LES PRESCRIPTIONS DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT CIVIL

## \* Quel âge pour la majorité ?

- **Enfants de nationalité française :**

- Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité

- **Enfants de nationalité étrangère**

Ce qui tient à la capacité d'un mineur est considéré comme une question de statut personnel régie par la loi nationale du mineur. Ainsi, **c'est la loi nationale qui détermine l'âge de la majorité.**

- Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 6 juin 1990, 88-16.909, bulletin
- Conseil d'État 16 octobre 1998, 147141, Lebon

Grande diversité selon les nationalités (15 ans pour l'Arabie Saoudite, 19 ans pour la plus grande partie du Canada, 19 ou 20 ans pour l'Algérie, 21 ans pour le Bahreïn, Burundi, Cameroun, Égypte, Gabon, Honduras, Mississippi...)

Quid en cas de double nationalité ?

A contrario pour une application par un juge français de la loi espagnole (qui ne connaît pas la suspension pour minorité) à un enfant français : Cour de Cassation, première chambre civile, 21 mars 1979, 77-13.556, bulletin

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

art 3 al 3 c.civ

# LES PRESCRIPTIONS DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT CIVIL

## \* Après la majorité, quel point de départ ?

- **Consolidation acquise avant la majorité**

A la date de la majorité et non à la prise de conscience de la réalité des préjudices (notamment économiques) - Par ex, Cour de cassation, deuxième chambre civile, 21 novembre 2019, n° 18-20.344

- **Consolidation survenue après la majorité**

A la date de la consolidation – laquelle peut s'inférer de la date à laquelle les préjudices définitifs ont été déterminés par le rapport d'expertise : Cour de cassation, deuxième chambre civile, 10 février 2022 n° 20-20.143, bulletin.

- **Attention, la « mise en réserve » n'interrompt pas le cours des prescriptions**

Par exemple : préjudice de retraite réservé en attendant l'âge de 65 ans... avant d'être déclaré prescrit par la Cour - CA Versailles, 29 septembre 2022 - RG n° 21-01.207

# LES PRESCRIPTIONS DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT CIVIL

## Domaines d'application de l'article 2235 du code civil (non exhaustif !)

- **Action dérivant d'un contrat d'assurance**
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 8 juillet 2004, n° 1279, bulletin.
- **Convention de Varsovie**
  - Cour de cassation, assemblée plénière 14 janvier 1977, bulletin
- **Faute inexcusable**
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 11 octobre 2018, 17-18.712, bulletin
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 11 janvier 2024, n°21-24.181
- **FIVA (moult décisions : suspension, accord du JAF, nécessité de signifier aux deux parents pour faire partir le délai de recours)**
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 8 septembre 2016, 15-23.041, bulletin
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 24 octobre 2019, 18-20.466
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 25 mai 2022, n°20-17.101
- **Demande de capital-décès (L 361-1 CSS)**
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 17 octobre 2024, n° 22-13,473, bulletin.

# LES PRESCRIPTIONS DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT PÉNAL

## Droit commun

- Art. 7 du CPP : l'action publique des crimes se prescrit par **vingt années** révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

- Art. 8 du CPP: L'action publique des délits se prescrit par **six années** révolues à compter du jour où l'infraction a été commise

## Infractions sexuelles sur mineur

- Art. 7 al. 3 : L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par **trente années révolues à compter de la majorité** de ces derniers.

- Art. 8 al. 3 se prescrit par **vingt années révolues à compter de la majorité** de ces derniers.

- **Prescription glissante** : toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction

# LES DÉLAIS DE SAISINE DE LA CIVI POUR L'ENFANT VICTIME

DEPUIS LA LOI DU N°2023-1059 DU 20 NOVEMBRE 2023  
(publiée le 22 novembre 2023) :

## Article 706-5 du code de procédure pénale

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime. **Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, le délai de forclusion ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier.**

Lorsqu'une décision d'une juridiction répressive a alloué des dommages et intérêts à la victime et que la demande est jugée irrecevable, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 706-15-2 ne court qu'à compter de la notification de la décision de la commission.

**Applicable pour les faits survenus depuis le 22 novembre 2023**

# LES DÉLAIS DE SAISINE DE LA CIVI POUR L'ENFANT VICTIME

## POUR LES FAITS SURVENUS AVANT LE 22 NOVEMBRE 2023

- **Jusqu'à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile:** application de la règle de la suspension de la prescription contre le mineur non émancipé
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 18 mars 1998, 97-10.555, Publié au bulletin

Nouvel article 2220 du code civil

« les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par les règles relatives à la prescription

- **La Cour de cassation a donc considéré que l'article 2235 C. civ ne pouvait recevoir application.**
  - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 7 mars 2019, n°17-30.952

# LES DÉLAIS DE SAISINE DE LA CIVI POUR L'ENFANT VICTIME

**Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 février 2024**

**n° 22-18.728, bulletin**

- Confirmation de l'inapplicabilité de l'article 2235 code civil
  - Substitution de motif : empêchée d'agir en raison de sa minorité – et de la ***carence de sa représentante légale*** – la victime doit être relevée de forclusion
  - Rejette le pourvoi du Fonds
- 
- Quid si action des représentants légaux périmée ? (le délai de péremption d'instance de deux ans si aucune des parties n'accomplit des diligences court même pour les mineurs – Comp. avec Civ 2, 7 mars 2019 cité plus haut.
  - Résistance des juges du fonds (Versailles, 8 septembre 2022, n° 20/01055 : art 6-1 CESDH)

## QUID D'UNE PLAINTÉ DANS LE DÉLAI DE LA PRESCRIPTION PÉNALE ?

**Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 30 novembre 2023**

**n° 22-13.656, bulletin**

Il résulte de l'article 706-5, alinéa 1, du code de procédure pénale, que le délai de forclusion de trois ans imparté par ce texte pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne peut être prorogé que s'il n'a pas déjà expiré au jour où des poursuites pénales sont exercées.

- En l'absence de décision pénale : forclusion acquise
- Si une décision pénale est obtenue par la victime : impossibilité de proroger une forclusion acquise

# LES DÉLAIS CONTENTIEUX POUR L'ENFANT VICTIME (DU DROIT ADMINISTRATIF)

## Absence de toute prise en compte de la minorité de l'enfant victime

QPC 2012-256 QPC, 18 juin 2012 :

**Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles.** En instituant un régime particulier applicable aux créances contre certaines personnes publiques, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pouvait prévoir des causes de suspension de la prescription différentes de celles applicables aux relations entre personnes privées. Ainsi, la différence de traitement instaurée par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique visée par l'article premier de la loi précitée est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. **Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.**



**Pas de suspension même en cas de recours subrogatoire**

Conseil d'état Chambre réunies 27 décembre 2021 – 432768 - Lebon